RÈGLEMENT (CEE) N° 1553/76 DU CONSEIL

du 29 juin 1976

prorogeant la durée de validité du règlement (CEE) n° 1267/69 fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil, par le règlement (CEE) n° 1267/69 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/75 (4), a fixé les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ; que ce régime provisoire vient à expiration le 30 juin 1976 ;

considérant qu'il convient de proroger la durée de validité du règlement (CEE) n° 1267/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1267/69, la date du « 30 juin 1976 » est remplacée par celle du « 30 juin 1977 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1976.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.
(3) JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 15.